

**Communication no. 18/2011
du Secrétariat de l'OAR/ASSL**

Aux organes de contrôle IF et aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL

Zurich, le 22 décembre 2011

Exigence d'un contrôle LBA plus détaillé

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la révision LBA 2011 effectuée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA auprès de l'OAR/ASSL, divers aspects du concept de contrôle LBA ont été discutés concernant, d'une part, le niveau de détail des rapports LBA et, d'autre part, l'accréditation des organes de contrôle IF et des responsables des contrôles IF dans le cadre d'une procédure facilitée. Ces changements, qui sont exposés ci-dessous, entrent **en vigueur le 1er janvier 2012**.

1. Accréditation comme organe de contrôle IF et comme responsable de contrôle IF dans une procédure facilitée

Le règlement relatif à la procédure de contrôle définit aux chiffres 17 ss. les exigences pour l'accréditation comme organe de contrôle IF et aux chiffres 22 s. les exigences pour l'accréditation comme responsable de contrôle IF. Le règlement dispose que cette accréditation peut être octroyée suivant une procédure facilitée, si l'organe de contrôle IF et le responsable de contrôle IF ont déjà été accrédités en tant que tels par la FINMA, conformément à l'article 19b LBA, ou par un autre organisme d'autorégulation. Jusqu'à présent l'approbation se faisait sans demande de documents, à part la confirmation d'accréditation par une autre OAR ou la confirmation d'agrément conformément à la Loi sur la surveillance de la révision (LSR).

Prenant en considération les recommandations de la FINMA, la pratique de l'OAR/ASSL sera modifiée en ce sens que pour toutes les requêtes d'accréditation à partir du **1er janvier 2012** l'organe de contrôle IF devra en plus confirmer qu'aucune procédure pénale ou administrative n'a été introduite ou conclue contre l'organe de contrôle IF, respectivement qu'aucune commination de retrait n'a été notifiée ni aucun retrait d'agrément prononcé conformément aux règles de la Loi sur la surveillance de la révision, LSR (Déclaration d'une « exécution impeccable des obligations »). Dans le contexte de l'accréditation du responsable des contrôles IF seront exigées, d'une part, une confirmation de suivi d'une formation continue en matière de LBA dans les 12 derniers mois (1) et, d'autre part, une confir-

mation qu'aucune procédure pénale ou administrative en relation avec l'exercice de la profession n'a été introduite ou conclue contre le responsable des contrôles IF, respectivement qu'aucune interdiction d'exercer l'activité ni aucun retrait d'agrément n'a été adressé par l'autorité de surveillance conformément aux règles de la LSR (2).

En ce qui concerne la formation continue, il peut aussi s'agir d'une formation interne de l'entreprise de révision.

Les requêtes modifiées ainsi que les déclarations d'une « exécution impeccable des obligations » peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : http://www.assocleasing.ch/213/OAR/Bibliothèque_OAR.html.

2. Contrôle détaillé de l'organisation LBA

Pour qu'un contrôle LBA impeccable puisse être assuré, le Secrétariat de l'OAR/ASSL demande aux organes de contrôle IF d'approfondir le contrôle de l'organisation LBA chez les intermédiaires financiers. Dans ce contexte il doit entre autre être examiné si l'intermédiaire financier dispose de directives internes en matière de LBA et si celles-ci sont appropriées au regard de la taille de l'entreprise et de la nature de ses affaires. A l'aide d'interrogations il doit être vérifié si les collaborateurs connaissent les directives internes, disposent de connaissances suffisantes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et s'ils ont été suffisamment instruits. De plus, une attention particulière doit être consacrée au régime des compétences en ce qui concerne la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique. Finalement, le rapport LBA doit aussi vérifier si le Responsable LBA peut être joint avec célérité par les collaborateurs et si la documentation au sens d'un profil de client remplit les conditions légales et réglementaires. La simple constatation qu'il existe une organisation LBA conforme aux règles, sans explication de ses principales caractéristiques, est insuffisante. Le Secrétariat de l'OAR/ASSL doit être capable de suivre le raisonnement. Le Secrétariat conseille aux organes de contrôle IF de prendre pour modèle le « spécimen d'un programme des contrôles » (chapitre E).

3. Considération approfondie des conventions de délégation

Le Secrétariat de l'OAR/ASSL a également constaté des différences concernant l'étendue des explications en rapport avec les conventions de délégation. Le Secrétariat ordonne aux organes de contrôle IF de vérifier à l'aide de sondages si la délégation respecte les dispositions des règlements de l'OAR/ASSL. A cet effet, le Secrétariat de l'OAR/ASSL a complété le « spécimen d'un rapport de contrôle LBA » avec un nouveau point au chiffre 3.4 prévoyant la vérification de l'observation des prescriptions de l'OAR/ASSL concernant les conventions de délégation.

Finalement, nous vous indiquons que [dans le cadre de l'établissement des rapports de contrôle LBA] les organes de contrôle FI doivent suivre le concept de contrôle OAR/ASSL, qui consiste en la directive relative aux contrôles, le spécimen d'un programme des contrôles, le spécimen d'un rapport de contrôle et le spécimen d'une attestation.¹

Nous sommes bien sûr volontiers à votre disposition pour toutes demandes complémentaires et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

(sig.) Dr. Dominik Oberholzer
Responsable du Secrétariat

(sig.) M^{Law} Lea Ruckstuhl
Membre du Secrétariat

¹ Tous ces documents peuvent être téléchargés dans leur version actuelle sous http://www.assocleasing.ch/213/OAR/Bibliothèque_OAR.html.